

Projet de loi

portant modification de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(7 juin 2011)

Par dépêche du 1^{er} juin 2011, le Vice-Président de la Chambre des Députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement adopté par la Commission de la famille, de la jeunesse et de l'égalité des chances dans sa réunion du 24 mai 2011.

Selon l'amendement, l'article 1^{er}, point 3 introduisant un nouvel article *2bis* dans la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est modifié par l'ajout, dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article *2bis*, de la précision que le délai d'instruction administrative « est de trois mois ».

L'amendement parlementaire vise également à supprimer le dernier alinéa du même article 2 bis qui prévoyait la fixation des délais d'instruction administrative par règlement grand-ducal.

L'amendement parlementaire introduit dans le projet de loi sous avis le même régime que celui figurant à l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (Mémorial n° 108 du 26 mai 2011).

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder